

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2020.

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Colette
FALAISE, **Échevins**
M. Olivier WINNEN, M. David DOGUET, Mme Renée
DARDENNE, Mme Jacqueline BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre
NOUPRÉ, M. Léon COULEE, **Conseillers**
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix
délibérative)**
M. François SMET, **Secrétaire**

EXCUSÉS : M. Etienne DALOZE, M. Raphaël LEFEVRE, **Conseillers**

N°1.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL : Conditions d'engagement par promotion d'un brigadier (C1).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 contenant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée ultérieurement ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, ayant pour objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines et le management des entités locales et provinciales ;

Vu la circulaire du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale solide et solidaire ;

Vu la décision du collège communal du 20 mai 2009 et ratifiée à l'unanimité par le Conseil communal 06 août 2009 votant le principe d'adhésion au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal voté en séance du 15 décembre 2010 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 janvier 2011 et principalement les articles 1er §1, 36 et 51 ;

Vu les conditions d'évolution de carrière arrêtées par le Conseil communal en séance du 28/04/2011 et approuvées par la tutelle le 28 juin 2011 ;

Vu le cadre du personnel communal contractuel ;

Vu la description de fonction établie par le collège communal en séance du 02 septembre 2020 ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : de procéder par appel interne à l'engagement par promotion d'un brigadier à temps plein sous le régime contractuel (APE).

Article 2 : La commission de sélection prévue au statut administratif sera composée comme suit :

- du directeur général et du responsable du service finances
- d'un juré extérieur ayant des compétences techniques en travaux publics
- La présidence sera assurée par le Bourgmestre qui pourra déléguer à un échevin ou au directeur général.

Article 3 : La sélection comporte trois épreuves :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.
- Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

N°2.

Objet : PATRIMOINE : Acte de constat d'affectation au domaine public.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article L.1123-23 ;

Vu le CoDT ;

Considérant que le bien comprenant les 2 parcelles cadastrées 3/B/760F et 3/B/760G a récemment été acheté ; que le propriétaire souhaite l'urbaniser ;

Vu la parcelle cadastrée 3/B/760H, renseignée au cadastre comme appartenant à M. Thomas FERDINAND PP1/1 – PP SPIERDERS (-), située entre ledit bien récemment acquis et la voirie en tarmac ; que, ce fait, bloque l'urbanisation puisque ce dernier ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

Considérant que ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant les informations reçues de MINFIN (bureau des successions de Huy) par et à la demande de la notaire Hélène BACHY dont un extrait est repris ci-dessous :

«La parcelle 3-B-760H vient de la parcelle 3-B-760C qui venait elle-même de la parcelle 3-B-760 ; B760 (21 a 70ca) acquisition du 14/11/46 par la communauté Thomas Spiraers Ferdinand ; 12/06/1957, vente de 5 ares (maison voisine N°39), soit un solde de 16 a 70 ca ; 20/06/1970 succession de monsieur Thomas Ferdinand échue à son épouse pour l'us et à 5 enfants pour la NP à savoir Thomas, Gilles, Joseph, Marie, Paula et Céline 19/07/1971 succession de Céline à ½ us à son époux Gustave, NP à Spiraers Marie et surplus à Thomas Gille Joseph, Marie et Paula 06/06/1974 succession de Thomas Gilles échue ¼ NP à Spiraers Marie surplus à son épouse Hendrickx Anne Marie (19.07.10-090.58) cette dernière est décédée le 02/07/2015 pas de déclaration déposée

Ensuite, vient la donation

- *De 170m² Thomas Marie Eugénie (20022223425) épouse Bogaerts Auguste*
- *De 699m² à Thomas Joseph (22082112752)*
- *De 699m² à Thomas Paula (34090515287) épouse Hendrickx Joseph.*

Il reste les 102m² de la parcelle 760H qui, sauf erreur de ma part est restée en indivision.

Malheureusement dans notre documentation, la parcelle n'a plus jamais été mutée après la donation de 81'.

Il faut donc tenir compte de :

28/03/2001 succession de Thomas Marie : il n'y a pas eu de déclaration de succession déposée.

25/09/1983 succession de Thomas Joseph : je ne trouve pas trace d'une déclaration de succession. Son épouse est décédée le 31-01-2002

09/07/2016 succession de Thomas Paula Dévolution légale ; succession recueillie par une fille pour 1/1 PP Hendricks Jacqueline (53040515263)

19/12/1981 (98.08.02-128.83) succession de Spiraers marie il n'y a pas eu de déclaration de succession déposée.

La parcelle appartient aux différents héritiers des enfants de Ferdinand Thomas et Spiraers Marie.

Je pense que cette parcelle n'apparaissant pas au nom des bonnes personnes il n'y a pas eu de déclaration de succession.»

Considérant que, d'après les recherches au registre national, les propriétaires de cette parcelle étaient nommément monsieur Fernand THOMAS (né le 26/06/1892), décédé le 20-06-1970 et madame Marie SPIRAERS décédée le 19-12-1981 ;

Considérant que l'arbre généalogique de la famille Ferdinand THOMAS – Marie SPINAERS est le suivant : les époux avaient 5 enfants :

- Monsieur Joseph THOMAS (époux de Blanche BERGER),
- Madame Marie THOMAS (épouse de Auguste BOGAERTS),
- Madame Paula THOMAS (épouse de Joseph HENDRICKX),
- Monsieur Gilles THOMAS (époux de A-M HENDRICKX) – pas de descendant),
- Madame Céline THOMAS (épouse de Gustave L'HOMME) – pas de descendant.

Considérant que les héritiers des conjoints THOMAS-SPINAERS ne sont pas identifiés ;

Considérant dès lors que les propriétaires ne peuvent marquer accord sur la signature d'une convention ;

Considérant, en vertu d'un acte du notaire de BRANDERE du 1^{er} octobre 1981, la famille THOMAS-SPINAERS a procédé à un partage de ces biens (les parcelles 760F et 760G ainsi qu'une bande de terrain cadastré numéro 760A (1 a 70 ca) ;

Vu le PV de bornage de M. Luc BRUGGEMAN, géomètre-expert daté du 10 août 1981, agissant à la requête de Maître de BRANDERE ;

Considérant que, lorsque M. BRUGGEMAN a mesuré la parcelle et créé deux lots, une bande de terrain a été laissée (la parcelle dont objet) afin qu'elle soit ensuite intégrée dans le domaine public ;

Considérant que ce plan renseigne deux bornes séparant ladite parcelle et le bien à urbaniser (parcelles cadastrées 3/B/760F et 3/B/760G) ;

Considérant que la distance entre ces 2 bornes et l'axe de la voirie est de 5M10 à une extrémité (borne a) et de 4M à l'autre extrémité (borne f) ;

Considérant que la parcelle en question a donc une largeur de l'ordre de 2M à 2M10 à la borne a et une largeur de l'ordre d'1M à 1M10 à la borne f, tenant compte que la voirie a une largeur de 5M + 2 X 0M50 pour les filets d'eau, soit un total de 6M ;

Considérant que le géomètre Luc BRUGGEMAN spécifie, dans son courrier du 16 août 2018, que : *«Ce dossier est très particulier car il est né à la suite d'un manquement administratif. En effet, depuis son origine, la largeur officielle de la rue de Pellaines (chemin n°1) est de 6M. A l'origine, le chemin avait une largeur carrossable de 3M50. Ce chemin a été élargi à 6M de largeur de revêtement sans qu'aucune expropriation ou cession de terrain aient été réalisées. Lorsqu'en 1981, il a constaté que la limite de propriété était quasi contre le bord de la route ou sous la route, il a convenu, avec M. BUTS, Commissaire-voyer, de placer la limite de la parcelle à la clôture existante de l'époque, de manière à ce que les impétrants placés dans le trottoir soient dans le domaine public, raison pour laquelle le dit plan de bornage ne reprend pas de parcelle longeant la rue ; que le revêtement occupait l'entière largeur officielle et les impétrants qui étaient dans les accotements, donc dans les terrains privés. En 'abandonnant' la languette, ça réglait le problème sans frais.*

Considérant que le géomètre Luc BRUGGEMAN spécifie, dans un courrier du 22 mai 2020 que *«la parcelle appartient bel et bien aux héritiers THOMAS-SPIRAERS mais aurait dû être incorporée au domaine public ; que le dossier n'a pas été corrigé par le SPF Finances alors que lui seul est à l'origine du problème»* ;

Considérant que la solution qui consiste en l'achat de cette bande de terrain par le propriétaire des parcelles cadastrées 3/B/760F et 3/B/760G en vue de débloquer l'urbanisation de son bien ne doit pas être retenue car elle mettrait la limite de son bien le long du revêtement de la voirie, sans trottoir et tous les impétrants seraient, de ce fait, en domaine privé, ce qui est déconseillé car générateur de servitudes» ;

Considérant que, sur base des plans reçus suite à la demande effectuée sur le site KLIM-CICC en date du 12 mai 2020, des impétrants passent dans cette parcelle qui est contiguë au filet d'eau de la rue de Pellaines, ;

Considérant que la SWDE, ainsi que Proximus sont présents dans cet accotement, du côté de la parcelle en question ;

Considérant que la SWDE a également fourni un plan de leur installation à la rue de Pellaines datant de 1955, plan sur lequel l'on peut voir que leur canalisation passe bien dans l'accotement du côté de la parcelle en question ;

Considérant que Proximus nous a informé, par retour de mail du 23 juillet 2020, que leur câble, d'une ancienne génération, se trouve à 1M40 de la façade du N° 39 (parcelle contiguë au bien concerné) et à 30cm du filet d'eau, à hauteur du poteau d'éclairage qui se situe près du casse vitesse (en principe, à une profondeur de 60cm), et ce depuis minimum 30 ans ;

Considérant que le bien est affecté au passage du public depuis au moins 30 ans ;

Considérant que ladite parcelle est bien utilisée à titre de voirie communale ; qu'elle est entretenue par le personnel communal, au même titre que les trottoirs et accotements de l'entité depuis les années 80' ;

Considérant également que la ferme sise au N° 81 de la rue de Pellaines a été construite avant 1874, les maisons sises au n° 60 et 39 ont été construites entre 1874 et 1899, la maison sise au N° 39 date de 1958, ce qui démontre que la parcelle en question est entourée de bâtiments datant d'avant 1958, raccordés aux impétrants il y a plus de 30 ans ;

Considérant que la rue de Pellaines n'est pas reprise dans un plan d'alignement ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et notamment les articles 27 à 29 ;

Considérant que la prescription acquisitive semble la solution la plus logique car elle permet de maintenir les impétrants dans la zone logique d'accotement et de maintenir une zone de trottoir bordant la voirie ;

Considérant que le Décret voirie, dans ce cas, n'est pas d'application, compte-tenu qu'il n'y a pas de création, modification ou suppression de voirie au sens du décret du 6 février 2014 qui définit la voirie comme une voie de circulation par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un achat-vente mais bien d'un constat de ce qui appartient au domaine public du patrimoine communal ;

Considérant que la parcelle en question n'est pas destinée à être vendue ;

Considérant qu'il serait opportun de dresser un plan de bornage de ladite parcelle par géomètre à joindre à l'acte notarié ;

A l'unanimité ;

CONSTATE que la parcelle cadastrée 3/B/760H est affectée à la voirie communale, c'est-à-dire au passage du public de manière indifférenciée, depuis plus de 30 ans.

DECIDE, conformément à l'Art 17 du Décret voirie en vigueur :

- d'envoyer sa décision au Gouvernement (TLPE rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES)
- de notifier sans délai sa décision aux propriétaires riverains (parcelles contiguës)
- d'informer le public par voie d'avis.

La différence d'écriture du nom de madame Spinaers sont des extraits de mails, pv, courrier et reproduit tel quel (d'ailleurs en italique) .

N°3.

Objet : PATRIMOINE : Transfert de propriété.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article L.1123-23 ;

Vu le CoDT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2020 constatant que la parcelle cadastrée 3/B/760H est affectée à la voirie communale, c'est-à-dire au passage du public et des impétrants de manière indifférenciée, depuis plus de 30 ans ;

A l'unanimité ;

CONSTATE que la commune de Lincent est devenue propriétaire de ladite parcelle cadastrée 3/B/760H.

DECIDE, conformément à l'Art 17 du Décret voirie en vigueur :

- d'envoyer sa décision au Gouvernement (TLPE rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES)
- de notifier sans délai sa décision aux propriétaires riverains (parcelles contiguës)
- d'informer le public par voie d'avis.

N°4.

Objet : ENVIRONNEMENT: Engagement de la commune dans une démarche Zéro Déchet.

LE CONSEIL,

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 tel que modifié relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu notre décision du 16 juin 2020 de mandater Intradel pour l'accompagnement commune Zéro Déchet en 2020 ;

Considérant que la démarche pour 2020 a pris énormément de retard à cause de la crise du Covid-19 ;
Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

Art.1 : Met en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 et donne délégation à l'intercommunale Intradel pour la réalisation d'actions communales.

Art.2 : Prends connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet (cfr Annexe 1).

Art.3 : S'engage dès lors dans le courant de l'année 2021 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021).

Art.4 : S'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidie.

N°5.

Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Engagement d'un/e instituteur/rice primaire sur fonds propres.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 7647 de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année scolaire ;

Vu notre décision du 10 juillet 2020 fixant les conditions d'engagement d'un(e) logopède à mi-temps pour l'école ;

Attendu qu'au 30 septembre 2020, le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire est de 152 élèves (perte de 17 élèves) ce qui génère une perte de 31 périodes dans le capital périodes à partir du 01 octobre 2020 ;

Vu la demande introduite en date du 08 septembre 2020 par Madame DRIESSENS Sabine, Directrice, concernant l'engagement d'un instituteur primaire 12/24 périodes sur fonds propres communaux afin de garantir le bien-être des enfants et des enseignants ;

Considérant notre décision, à huis clos, du 11 septembre 2020 relative à l'engagement d'un enseignant à mi-temps sur fonds propres ;

Vu la note du Secrétaire de séance relative à la présentation de ce point à la COPALOC et, ensuite, en séance publique du Conseil ;

Vu l'avis favorable rendu, à l'unanimité, par les membres de la Commission paritaire locale le 24 septembre 2020 ;
Considérant que cette décision doit être adoptée en séance publique ;
A l'unanimité ;
Ratifie la décision du 11 septembre 2020 d'engager un/une instituteur/rice primaire sur fonds propres du 01 octobre 2020 au 30 juin 2021 pour 12 périodes/semaine.

N°6.

Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Règlement de travail.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des Maîtres de religion ;
Vu le décret du 02 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu la circulaire n°4582 du 02 octobre 2013 relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental officiel subventionné ;
Considérant que le Pacte pour un enseignement d'Excellence prévoit une nouvelle définition de la charge des enseignants ;
Considérant l'adaptation du modèle cadre du règlement de travail et des modèles de règlement de travail applicables aux différents niveaux d'enseignement concernés par cette législation ;
Considérant l'entrée en vigueur au 1er septembre de ce règlement de travail, adapté par les Fédérations de Pouvoir organisateurs et les organisations syndicales, annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Vu l'avis favorable rendu, à l'unanimité, par les membres de la Commission paritaire locale le 24 septembre 2020 ;
Considérant que le règlement de travail pour l'enseignement fondamental officiel subventionné, s'applique à tous les membres du personnel enseignant ;
A l'unanimité ;
Adopte le règlement de travail ci-joint pour le personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental officiel subventionné.

N°7.

Objet : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 01 octobre 2020.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire n°7674 du 17 juillet 2020 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 24 septembre 2020 ;
A l'unanimité ;
Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2020-2021 ;
Considérant que le nombre d'inscrits au 30/09/2020 est de moins 5% par rapport à l'effectif au 15/01/2020, il y a lieu d'effectuer un recomptage des périodes.

L'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel

LINCENT :

Encadrement : 45 élèves : 43 élèves physiques : 40 et 3 élèves qui comptent pour 1,5

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »

Maitre spécial de psychomotricité : 4 périodes

RACOUR :

Encadrement : 36 élèves :

Titulariat de classe : 2,5 emplois « maternel »

Maitre spécial de psychomotricité : 4 périodes

L'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire

Lincen :

88 élèves physiques :

La population primaire encadrement génère 112 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes
Education physique :	8 périodes
Périodes reliquats :	8 périodes
Nombre de périodes :	112 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 :	9 périodes
Langue moderne :	4 périodes
Nombre de périodes :	13 périodes

Racour :

65 élèves physiques :

La population primaire encadrement génère 88 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3	72 périodes
Education physique :	6 périodes
Périodes reliquats :	10 périodes
Nombres de périodes :	88 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	6 périodes
Langue moderne :	2 périodes
Nombre de périodes :	8 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe :	24 périodes
Cours de philosophie et citoyenneté commun	7 périodes
Nombre de périodes :	31 périodes

Total des périodes pour les 2 implantations : 252 périodes

Encadrement pour les cours philosophiques :

Cours de morale non confessionnelle :	4 périodes
Cours de religion catholique :	4 périodes
Cours de religion islamique :	2 périodes

Cours de religion orthodoxe :	3 périodes	
Cours de religion protestant :	1 période	
Dispense – Citoyenneté		4 périodes

N°8.

Objet : PCS : Désignation à la Présidence de la Commission d'Accompagnement.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le chapitre VI, Art. 23. libellé comme suit :

"§1er. Le pouvoir local réunit une commission d'accompagnement, dénommée ci-après la "commission" chargée de :

1° l'échange des informations entre les différents partenaires du plan

2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan

3° le suivi de la réalisation du plan

4° l'examen de l'évaluation du plan ;

§2. La commission est composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1er, et 22, alinéa 1er :

Un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre Mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur.

*Un représentant du pouvoir local **désigné par le conseil** préside la commission*

Un représentant du service est invité à la commission

Le pouvoir local peut également intégrer ou inviter tout autre représentant d'institution ou association concerné et le cas échéant, d'autres personnes engagées pour assurer, sous la coordination du chef de projet, la mise en oeuvre du plan ;

§3. La commission se réunit cinq fois au moins sur l'ensemble de la programmation, dont une fois au moins au cours du premier semestre de la première année, pour le lancement du plan et une fois au moins au cours du premier semestre de l'avant-dernière année de la programmation, afin de préparer le rapport d'évaluation de l'ensemble du plan, prévu par l'article 28" ;

Considérant qu'à la suite à la crise sanitaire Covid-19 actuelle, il a été décidé de postposer cette échéance en vue d'organiser la commission d'accompagnement dans des conditions optimales ;

Considérant que, dès lors, celle-ci devra se réunir au plus tard pour le **31 décembre 2020** et sera fixée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ainsi que des nouvelles recommandations à venir (consignes de sécurité) ;

Considérant que la date retenue pour la première Commission d'Accompagnement PCS est le 22 octobre 2020 à 9h30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 proposant candidature de la Présidente du CPAS en tant que Présidente de la Commission d'Accompagnement ;

Madame la Présidente du CPAS quitte la séance ;

A l'unanimité ;

Désigne la Présidente du CPAS, Madame Louissette Magnery, en qualité de Présidente de la commission d'accompagnement du PCS.

Madame la Présidente du CPAS revient en séance.

N°9.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 11 septembre 2020 ;

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté pour autant qu'il y soit ajouté la suggestion de Monsieur Olivier WINNEN d'envoyer à l'OTW, au nom du Conseil communal, une lettre de réclamation relative au défaut de sa mission de service public dans le cadre du ramassage scolaire sur la ligne 339.

Questions de Madame Jacqueline BAUDUIN :

- Qu'en est-il de ma demande de création de passage pour piéton sur la route de Huy?
- L'exutoire du bassin d'orage de la rue de la Bruyère a été partiellement curé. Pourquoi ne l'a-t-il pas été complètement?
- Pourquoi la réalisation des trottoirs ne se fait-elle pas rue par rue?
- Trouvez-vous normal que les services du taxi social s'arrêtent à 16h30 alors que de plus en plus de services de soins travaillent après ces heures?

Questions de Monsieur Olivier WINNEN :

- Qu'en est-il du relevé des bouches d'incendie de la rue de Pellaines?
- Quand le compte 2019 sera-t-il présenté?

HUIS CLOS

Le Président lève la séance, il est 20 H 10.

P A R L E C O N S E I L :

Le Secrétaire

Le Bourgmestre - Président

François SMET

Yves KINNARD
